

LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES RÉFÉRENDUMS

R-002-2015

En vigueur le 25 février 2015

(Mise à jour le : 29 février 2016)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES RÉFÉRENDUMS

En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi sur les référendums* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement qui suit :

Disposition interprétative

1. Dans le présent règlement, les « coordonnées » d'une personne ou d'une entité consistent en :
 - a) ses adresses postale et municipale;
 - b) son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, s'il y a lieu.

Directives sur le référendum

2. Les directives demandant la délivrance d'un bref doivent être rédigées selon la formule 1 de l'annexe.

Bref référendaire

3. Le bref référendaire doit être rédigé selon la formule 2 de l'annexe.

Avis public du référendum

4. (1) Le directeur du scrutin doit donner l'avis public d'un référendum au plus tard le 34^e jour qui précède le jour du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin veille à ce que des copies de l'avis public du référendum soient affichées à un nombre raisonnablement suffisant d'endroits bien en vue pour porter l'avis à l'attention du public.

Inscription des électeurs

5. Les commis à l'inscription ne peuvent inscrire un électeur que s'ils ont communiqué en personne avec ce dernier.

6. (1) Les renseignements que doivent consigner les membres du personnel référendaire lors de l'inscription d'un électeur doivent être inscrits selon la formule d'inscription approuvée.

(2) Si le membre du personnel référendaire ne connaît pas personnellement l'identité et l'adresse de la personne qu'il s'apprête à inscrire à titre d'électeur, cette dernière doit lui présenter pour examen une preuve documentaire de son nom, de son adresse municipale actuelle et de sa signature.

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), constituent une preuve documentaire :
- a) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom, l'adresse municipale actuelle et la signature de la personne;
 - b) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom et la signature de la personne, ainsi qu'un autre document approuvé sur lequel figurent son nom et son adresse municipale actuelle.

(4) Le membre du personnel référendaire consigne les renseignements suivants sur la formule d'inscription :

- a) le nom au complet et le sexe de la personne;
- b) les coordonnées de la personne;
- c) la date de naissance de la personne;
- d) la date à laquelle la personne a commencé à résider au Nunavut;
- e) la confirmation que l'électeur a le droit de voter au référendum;
- f) tout autre renseignement recueilli par Élections Nunavut et jugé pertinent par le directeur général des élections à l'égard d'autres référendums ou d'élections;
- g) toute incapacité de la personne susceptible de l'empêcher de voter au bureau de scrutin ou tout autre besoin spécial de la personne se rapportant au vote.

(5) La personne doit signer la formule d'inscription et attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient en employant les termes suivants : « J'atteste que les renseignements figurant sur la présente formule sont exacts. »

(6) Le membre du personnel référendaire doit signer la formule d'inscription et déclarer que, selon lui, les renseignements sont exacts, en employant les termes suivants : « Je crois que les renseignements figurant sur la présente formule sont exacts. »

(7) Un numéro d'inscription doit être attribué à la formule d'inscription par Élections Nunavut.

7. (1) La carte d'inscription doit :

- a) être établie selon la formule approuvée;
- b) comporter l'adresse de retour du bureau pertinent d'Élections Nunavut.

(2) L'électeur qui veut s'inscrire au moyen d'une carte d'inscription doit fournir :

- a) une copie de la preuve documentaire visée aux paragraphes 6(2) et (3);
- b) les mêmes renseignements que ceux qui doivent figurer sur la formule d'inscription suivant le paragraphe 6(4).

Carte d'information de l'électeur

8. La carte d'information de l'électeur doit être établie selon la formule approuvée et contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de la région référendaire;
- b) au complet, les nom et adresse postale ou municipale de l'électeur;
- c) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin par anticipation;
- d) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin où l'électeur est censé se rendre le jour du scrutin;
- e) une description des façons de voter;
- f) un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.

Inscription au lieu de scrutin

9. La procédure d'inscription d'un électeur en vertu de l'article 54 de la Loi est la même que celle pour l'inscription d'un électeur en vertu de l'article 6 du présent règlement.

Nominations et révocations

10. (1) Le groupe enregistré qui révoque la nomination de son représentant autorisé ou de son agent financier doit simultanément en nommer un nouveau.

(2) Le groupe enregistré doit, sans délai et par écrit, aviser le directeur du scrutin de la révocation et de la nouvelle nomination.

(3) L'avis de révocation et de nouvelle nomination doit comporter les éléments suivants :

- a) le nom du groupe enregistré;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien et du nouveau représentant autorisé ou agent financier;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) une déclaration du nouveau représentant autorisé ou agent financier portant qu'il est admissible à la charge de représentant autorisé ou d'agent financier, selon le cas, et qu'il connaît les fonctions de cette charge prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
- e) la signature du représentant autorisé du groupe enregistré ou, si c'est la nomination de ce dernier qui est révoquée, la signature de l'agent financier;
- f) la signature du nouveau représentant autorisé ou agent financier;

- g) une déclaration indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien représentant autorisé ou agent financier a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.

Avis de référendum

- 11.** (1) L'avis de référendum prévu à l'article 58 de la Loi doit comporter :
- a) la question référendaire devant être posée dans la région référendaire;
 - b) la description de la région référendaire;
 - c) les heures d'ouverture et l'emplacement de chaque bureau de scrutin de la région référendaire;
 - d) les heures d'ouverture et l'emplacement de chaque bureau de scrutin par anticipation;
 - e) le nom et les coordonnées de tout groupe enregistré.
- (2) Le directeur du scrutin peut joindre à l'avis de référendum une carte décrivant les limites de la région référendaire et précisant l'emplacement de chaque bureau de scrutin.
- (3) Le directeur du scrutin veille à ce que l'avis de référendum soit affiché de la même manière que l'avis public d'un référendum.
- (4) Le directeur général des élections veille à ce qu'une copie de l'avis de référendum soit publiée dans au moins un journal lu dans la région référendaire.

Matériel référendaire

- 12.** Au plus tard le troisième jour qui précède le jour du scrutin et le troisième jour qui précède le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de la région référendaire le matériel suivant :
- a) un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale;
 - b) un relevé du nombre de bulletins de vote fournis, indiquant leurs numéros de série;
 - c) un nombre suffisant de copies des directives sur le déroulement du vote, destinées aux électeurs et élaborées par le directeur général des élections;
 - d) une copie de la directive du directeur général des élections se rapportant à l'établissement de l'identité des électeurs;
 - e) les fournitures et accessoires nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leur bulletin de vote;

- f) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour aider les électeurs ayant une déficience visuelle à voter sans l'aide de quiconque;
- g) un nombre suffisant de copies de la liste électorale à utiliser à chaque bureau de scrutin;
- h) les formules de serment et d'affirmation solennelle approuvées par le directeur général des élections;
- i) la documentation requise aux fins de l'inscription des électeurs au lieu de scrutin;
- j) une boîte de scrutin pour chaque bureau de scrutin;
- k) un cahier du scrutin pour chaque bureau de scrutin;
- l) une copie de l'affiche où figure la question référendaire;
- m) le matériel nécessaire aux fins du vote et du dépouillement des votes, y compris les diverses enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote doivent être insérés.

Manière de voter

13. (1) Après avoir reçu et marqué son bulletin de vote de la façon appropriée, l'électeur :

- a) plie le bulletin de vote suivant les instructions reçues du scrutateur, de manière à ce que les initiales figurant au verso du bulletin de vote plié et le numéro de série figurant au verso du talon soient visibles sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin de vote;
- b) remet le bulletin de vote au scrutateur.

(2) Sur remise du bulletin de vote par l'électeur, le scrutateur procède aux opérations suivantes :

- a) sans déplier le bulletin de vote, il constate, par l'examen des initiales et du numéro de série figurant au verso du bulletin de vote, qu'il s'agit bien du bulletin qui a été remis à l'électeur;
- b) il détache le talon et le détruit en s'assurant que l'électeur et les autres personnes présentes le voient;
- c) il remet le bulletin de vote à l'électeur, qui le dépose dans la boîte de scrutin, ou, si l'électeur ne veut pas le faire ou en est incapable, il le dépose dans la boîte de scrutin pour l'électeur.

(3) Le greffier du scrutin raye du cahier du scrutin le nom de l'électeur qui a voté.

Cahier du scrutin

14. Le directeur général des élections prépare un cahier du scrutin comportant :

- a) le nom de la région référendaire;
- b) le nom ou le numéro d'identification du bureau de scrutin;
- c) le nom et l'adresse de chaque électeur figurant sur la liste électorale;

- d) à la fin du cahier, des espaces en blanc permettant d'établir la liste des électeurs qui s'inscrivent au lieu de scrutin;
- e) un numéro consécutif pour chaque électeur;
- f) un espace permettant au greffier du scrutin de consigner tout événement ou renseignement requis par la Loi, le présent règlement ou les directives du directeur général des élections.

15. Le greffier du scrutin consigne dans le cahier du scrutin, en conformité avec les directives du directeur général des élections :

- a) le nom de chaque électeur ayant été tenu d'établir la preuve de son identité ou de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, et la mention du fait que l'électeur a ou non prêté serment ou fait une affirmation solennelle et a ou non voté;
- b) le nom et l'adresse postale ou municipale de toute personne s'étant opposée à l'inscription d'un électeur;
- c) la mention des cas où un bulletin de vote de remplacement a été remis à un électeur;
- d) le nom de chaque électeur ayant reçu de l'aide pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le nom de la personne ayant fourni l'aide et son lien de parenté avec l'électeur, le cas échéant;
- e) le nom de tout électeur ayant voté à l'extérieur du bureau de scrutin;
- f) le nom et les coordonnées de tout électeur qui s'est inscrit au bureau de scrutin, ainsi qu'un numéro consécutif pour cet électeur;
- g) le nom et les coordonnées de tout mandataire;
- h) la mention de tout événement que le scrutateur ordonne au greffier du scrutin de consigner conformément aux directives du directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux

16. (1) Le bulletin de vote spécial doit être accompagné d'une enveloppe de vote secret, d'une enveloppe de certification et d'une enveloppe de retour dont la couleur a été approuvée par le directeur général des élections.

(2) L'enveloppe de vote secret est une enveloppe vierge dans laquelle l'électeur insère le bulletin de vote spécial.

(3) L'enveloppe de certification doit comporter :

- a) des espaces en blanc permettant d'inscrire le nom au complet, les adresses postale et municipale, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger le directeur général des élections;
- b) un numéro unique et distinctif;
- c) un espace permettant à l'électeur d'attester qu'il n'a pas déjà voté lors du référendum et qu'il ne votera plus lors du référendum après avoir utilisé le bulletin de vote spécial.

(4) L'enveloppe de retour doit être déjà affranchie et indiquer l'adresse du bureau approprié d'Élections Nunavut.

17. L'électeur qui utilise un bulletin de vote spécial doit prendre les mesures suivantes :

- a) insérer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe de vote secret, et sceller celle-ci;
- b) fournir les renseignements demandés sur l'enveloppe de certification;
- c) insérer l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de certification, et sceller celle-ci;
- d) insérer l'enveloppe de certification dans l'enveloppe de retour, et sceller celle-ci;
- e) envoyer l'enveloppe de retour à Élections Nunavut.

Clôture du scrutin par anticipation

18. (1) À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

- a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
- b) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
- c) compte les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le registre des bulletins de vote;
- d) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
- e) compte le nombre de bulletins de vote utilisés et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
- f) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin;
- g) fait une copie du cahier du scrutin à envoyer au directeur du scrutin;
- h) insère les bulletins de vote utilisés et les originaux du registre des bulletins de vote et du relevé du scrutin dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote utilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
- i) met tout le matériel dans la boîte de scrutin et la scelle.

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et les enveloppes fournis par le directeur général des élections.

Clôture du scrutin le jour du scrutin

- 19.** (1) À la clôture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur :
- a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - b) compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - c) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - d) compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - e) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - f) ouvre la boîte du scrutin et vide son contenu sur une table;
 - g) examine chaque bulletin de vote pour en déterminer la validité et donne aux personnes présentes l'occasion de l'examiner;
 - h) compte le nombre de votes en faveur de chaque option et inscrit le nombre total obtenu pour chaque option sur le relevé du scrutin;
 - i) compte le nombre de bulletins de vote rejetés et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - j) insère les bulletins de vote marqués en faveur de chaque option dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote qu'elle contient ainsi que toute opposition, et scelle l'enveloppe;
 - k) insère les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote rejetés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - l) compare le nombre d'électeurs au nombre de bulletins de vote se trouvant dans la boîte de scrutin;
 - m) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin.

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et les enveloppes fournis par le directeur général des élections.

(3) Chaque dépouillement visé au paragraphe (1) doit être effectué deux fois avant que le résultat définitif soit inscrit sur le relevé du scrutin.

(4) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, en cachant soigneusement aux personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire le talon.

Abrogation

20. Le *Règlement sur les référendums*, R-011-92, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

ANNEXE

FORMULE 1
(article 2)

DIRECTIVES SUR LE RÉFÉRENDUM

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les référendums* et de tout pouvoir habilitant, je donne par la présente les directives suivantes :

Un référendum est tenu au Nunavut dans la région référendaire qui suit : (*décrire la région référendaire*)

La (Les) question(s) référendaire(s) est (sont) la (les) suivante(s) : (*énoncer la ou les questions référendaires*)

Le référendum se déroule entre (*année/mois/jour*) et (*année/mois/jour*).

Les qualités requises des électeurs sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 20(1) et (2) de la Loi.

OU

Conformément au paragraphe 20(3) de la Loi (*ajouter un renvoi à toute disposition pertinente prévoyant des qualités particulières requises*), les qualités requises des électeurs sont les suivantes :

(*énoncer les qualités particulières requises des électeurs, par ex. les contribuables*)

Les résultats du référendum ont force obligatoire / n'ont pas force obligatoire.

Le représentant autorisé de l'instance référendaire est :

Nom au complet
Titre, s'il y a lieu
Adresse postale
Adresse municipale
Numéro de téléphone
Adresse électronique

Le directeur général des élections délivre un bref pour la tenue du référendum conformément à l'article 16 de la Loi.

Signé le 20__.

(signature)
Nom et titre de la personne autorisée
à signer

FORMULE 2
(article 3)

BREF RÉFÉRENDAIRE

NUNAVUT

À.....
de....., au Nunavut.

SALUT :

ATTENDU QUE (*nom de l'instance référendaire*) a donné des directives demandant la délivrance d'un bref en vue de la tenue d'un référendum;

ATTENDU QUE les directives prévoient que les qualités requises des électeurs sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 20(1) et (2) de la Loi;

OU

ATTENDU QUE les directives prévoient que, conformément au paragraphe 20(3) de la Loi (*ajouter un renvoi à toute disposition pertinente prévoyant des qualités particulières requises*), les qualités requises des électeurs sont les suivantes :

(*énoncer les qualités particulières requises des électeurs, par ex. les contribuables*)

ET ATTENDU QUE les directives prévoient que les résultats du référendum ont force obligatoire / n'ont pas force obligatoire,

NOUS ORDONNONS QUE VOUS TENIEZ un référendum selon la *Loi sur les référendums* dans (*préciser la région référendaire*) en vue de soumettre la (les) question(s) suivante(s) :

.....;

QUE le jour du scrutin ait lieu le

QUE le scrutin par anticipation soit tenu le

ET QUE VOUS FASSIEZ RAPPORT au directeur général des élections des résultats du référendum, conformément à la *Loi sur les référendums*, aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le 20

Fait à, le..... 20.....

PAR ORDRE
Directeur général des élections

(Verso)

RAPPORT DU BREF

À titre de directeur du scrutin pour la région référendaire (*circonscription, dans le cas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut*) de,

j'atteste qu'en vertu du bref qui précède, le nombre de votes recueillis lors du référendum tenu le est le suivant :

(insérer les résultats du vote)

Date :

Directeur du scrutin :

Attestation de réception du rapport :

Date :

Directeur général des élections :